

VD_OMNI PS.2011.0024 vom 9. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0024

FR: VD_OMNI PS.2011.0024 du 9 mai 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0024 del 9 maggio 2012

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Avances sur pensions alimentaires. Recours d'une ancienne bénéficiaire contre une décision imputant les montants versés par son ex-époux en faveur de son enfant majeur sur les arriérés de prestations que celui-ci doit encore rembourser au BRAPA et lui faisant interdiction de servir toute nouvelle prestation d'entretien avant d'avoir amorti l'entier de sa dette. En l'espèce, le débiteur et la créancière de l'obligation d'entretien s'étant accordés sur la poursuite des versements postérieurement à l'âge de la majorité, il y a lieu de considérer que les prestations litigieuses satisfont à une obligation fondée sur le droit de la famille (277 al. 2 CC), laquelle ne doit pas nécessairement être constatée par une décision de justice. L'autorité intimée ne saurait dès lors exiger le versement d'une telle pension en ses mains en considérant qu'il s'agit d'un indu ou d'une autre forme de dessaisissement péjorant sa position de créancière. Recours admis dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA ; RSV 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme.

E. 2

a) En procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (cf. Thomas Merkli/Arthur Aeschliman/Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Berne 1997, N. 13 ad art. 25 VRPG; Alfred Kölz/Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1993, N. 181). En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés (voir notamment l'arrêt PS.2010.0019 du 18 novembre 2010 et les références citées). En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). De la même manière, l'art. 79 al. 2 LPA-VD précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Dans sa décision du 11 mai 2011, le BRAPA a mis un terme à son intervention au 30 avril 2011 et exigé le remboursement, par la recourante, des montants reçus depuis le 1^{er} mai 2010 pour sa fille aînée, en sus de la contribution d'entretien légale, ces montants étant à valoir en remboursement des avances octroyées par le passé par le BRAPA. Devaient également être remboursés les frais induits par la poursuite intentée à tort contre A.Y. _____. Le

montant total réclamé s'élevait ainsi à 9'783 fr 35. Suite à la demande de réexamen déposée par la recourante durant le délai de recours (art. 64 al. 1 LPA-VD), l'autorité intimée est revenue sur cette décision en date du 3 juin 2011 et a exigé que les sommes perçues par la recourante pour sa fille majeure soient déduites du montant de l'arriéré de pensions alimentaires dues à la recourante. Elle a également indiqué vouloir mettre un terme à son intervention rétroactivement au 31 mars 2010 et avoir renoncé à exiger les frais de poursuite initialement exigés. Requête de préciser ses intentions à cet égard, l'autorité intimée a expressément indiqué, les 27 juillet et 5 août 2011, renoncer à réclamer les montants reçus par la recourante de son ex-époux, dès le 31 mars 2010. Il convient donc de retenir que la décision querellée a été modifiée suite à son réexamen et la lettre du 3 juin 2011 constitue une nouvelle décision. Or, tant la décision initiale que celle du 3 juin 2011 se limitent à traiter de la date de la cessation de l'intervention du BRAPA et de la question du remboursement de certains montants. Il s'ensuit que les conclusions de la recourante tendant à demander la reddition de comptes du mandat de recouvrement confié au BRAPA, ainsi que l'indexation des pensions échues, dépassent l'objet du litige qui est circonscrit par la décision attaquée (art. 79 al. 2 LPA-VD) et sont par conséquent irrecevables.

E. 3

La recourante soutient ne pas avoir pu se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés dès lors que la décision entreprise a été rendue avant toute forme de consultation. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 124 I consid. 3a et les réf. cit.). b) Quand bien même une présentation des faits pertinents aurait certainement permis à l'autorité intimée d'apprécier la situation de manière plus précise, celle-ci n'a sollicité aucune explication de la part de la recourante avant de rendre sa première décision. Cela étant, il y a lieu de considérer que la violation du droit d'être entendu a pu être réparée à satisfaction en l'espèce dès lors que l'intéressée a eu la possibilité d'exposer son point de vue quant à la nature des versements litigieux en sollicitant à la fois le réexamen de la décision entreprise par l'autorité intimée et en faisant usage de la voie de recours ordinaire contre celle-ci.

E. 4

S'agissant de la fin du mandat de recouvrement entre l'autorité intimée et la recourante, le BRAPA a d'abord mis un terme à celle-ci au 30 avril 2011 (décision du 11 mai 2011). Suite aux explications fournies par la recourante, le BRAPA a toutefois admis, le 3 juin 2011, que ce mandat de recouvrement avait cessé au 31 mars 2010, conformément à la déclaration de résiliation de la recourante. Ce point n'est ainsi plus litigieux.

E. 5

Dans sa décision initiale du 11 mai 2011, l'autorité intimée a réclamé le remboursement de 9'783 fr. 35 à la recourante. Ce montant correspondrait aux pensions versées par l'ex-époux de la recourante entre les mois de mai 2010 et avril 2011, pour l'entretien de leur fille aînée B.Y._____, ainsi que des frais de poursuite. Cette dernière ayant atteint sa majorité le 5 mai 2010, l'autorité intimée considérait que la créance d'entretien en sa faveur avait pris fin

à cette date. Dans sa seconde décision du 3 juin 2011, l'autorité intimée est revenue sur cette décision et a décidé que: "Tout versement reçu par Madame A.X. _____ de Monsieur A.Y. _____ depuis le 1^{er} mai 2010 en sus de la contribution d'entretien légale due pour C.Y. _____ sera déduit du montant de l'arriéré de pensions alimentaires dû à notre créancière, afin de lui éviter le remboursement réclamé par notre lettre du 11 mai 2011. Monsieur A.Y. _____ devra continuer à s'acquitter du montant de Fr. 800.00 en mains de notre créancière, pour son enfant B.Y. _____ et régler directement à notre Bureau le montant de Fr. 800.00 afin d'amortir sa dette." Dans le cadre de la procédure de recours, l'autorité intimée a expressément confirmé avoir renoncé à réclamer tout montant à la recourante, tout en demandant qu'il soit statué sur l'exigibilité de la pension due à sa fille aînée. Dans sa décision du 3 juin 2011, l'autorité intimée semble vouloir imputer les montants versés par l'ex-époux de la recourante pour leur fille aînée, dès la majorité de cette dernière, sur les arriérés de pension que ce débiteur doit encore au BRAPA pour les années antérieures. Cette décision semble également faire implicitement interdiction à l'ex-époux de la recourante de verser toute pension à sa fille aînée, avant d'avoir amorti sa dette envers le BRAPA. Dans cette mesure, la recourante estime que cette décision a pour conséquence de réclamer, à elle ou à sa fille, un remboursement de prestations par diminution de la créance cédée au BRAPA contre l'ex-époux, ce qui est contraire à la loi. Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que, bien qu'ayant expressément renoncé à réclamer les montants figurant dans sa décision initiale du 11 mai 2011, la position de l'autorité intimée n'est pas claire quant à un éventuel devoir de remboursement de la recourante. Le recours conserve ainsi un objet sur ce point qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 6

a) La LRAPA règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1^{er}). Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 LRAPA). Le service compétent, soit le BRAPA, aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA). Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances (art. 9 al. 4 LRAPA). L'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements (art. 11 RLRAPA). Les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette

situation (art. 12 RLRAPA). En vertu de l'art. 9 al. 4 LRAPA, les montants versés à titre d'avance ne sont en principe pas remboursables. Ils peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par l'art. 13 LRAPA. En particulier, le service réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 RLRAPA, le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. b) Dans le cas présent, l'autorité intimée elle-même a renoncé à réclamer un remboursement à la recourante ou à ses filles et n'indique pas en quoi celles-ci auraient reçu des prestations de manière indue (art. 13 LRAPA). Il ne leur est pas reproché d'avoir tu des faits importants ni dissimulé des pièces utiles (art. 15 RLRAPA). La recourante a d'ailleurs indiqué ne pas avoir perçu de prestations du BRAPA dès la résiliation du mandat de recouvrement, le 31 mars 2010. Force est donc de conclure qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la recourante, les prestations dont elle et ses filles ont bénéficié n'étant pas remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Il n'y a ainsi pas lieu d'imputer les montants versés à la recourante par son ex-époux, postérieurement à la résiliation du mandat de recouvrement, sur les prestations d'entretien auxquelles celles-ci peuvent prétendre.

E. 7

Au vu des termes de sa décision du 3 juin 2011 et de ses conclusions prises dans la présente procédure, l'autorité intimée semble encore vouloir exiger de l'ex-époux de la recourante le versement futur de toute pension pour sa fille aînée, en mains du BRAPA, à titre de remboursement des arriérés de pensions alimentaires dus par ce dernier. L'autorité intimée s'estime fondée à agir de la sorte dès lors que l'ex-époux ne serait pas tenu de verser une pension à sa fille aînée au-delà de sa majorité, à défaut de décision judiciaire prise en application de l'art. 277 al. 2 CC qui règle le devoir d'entretien des parents au-delà de la majorité des enfants. La recourante conteste cette appréciation qui revient à priver sa fille d'une pension légitime. a) L'art. 133 CC prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus. b) Le tribunal de céans s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la question de la poursuite du versement d'avances sur pensions alimentaires par le BRAPA pour des enfants ayant atteint l'âge de la majorité (PS.2010.0072 du 25 janvier 2011; PS.2009.0022 du 27 avril 2010; PS.2009.0027 du 10 mars 2010; PS.2007.0200 du 18 janvier 2008 ; ATF 5P.88/2005 du 19 octobre 2005, consid. 2). Selon cette jurisprudence, le juge de divorce fixe en principe la pension de l'enfant jusqu'à la majorité de celui-ci; pour ce qui est de l'obligation d'entretien après la

majorité, il a la faculté de la régler d'avance. S'il s'en abstient, la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce est uniquement due jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité, même s'il n'a pas achevé sa formation professionnelle, car, une fois majeur, l'enfant ne peut faire valoir un droit à une contribution d'entretien fixée dans une décision judiciaire ou une convention au sens de l'art. 4 LRAPA qui aurait permis au BRAPA de procéder à des avances sur pensions alimentaires; l'enfant majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution. Ainsi, si le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité, en mentionnant seulement "l'art. 277 al. 2 CC est réservé" , sans précision expresse sur la poursuite et le montant du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant, le BRAPA ne peut plus verser d'avances sur pensions alimentaires. c) Cette jurisprudence doit être distinguée du cas présent dans la mesure où le débiteur et la créancière de l'obligation d'entretien se sont accordés sur la poursuite des versements postérieurement à la majorité de l'enfant et postérieurement à la résiliation du mandat de recouvrement confié au BRAPA. Un tel accord n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel puisque, dans le cadre des relations familiales, la plupart des prestations pécuniaires versées à titre de contributions d'entretien font l'objet d'accords entre débiteurs et créanciers sans qu'il ne soit besoin d'observer une quelconque forme et encore moins de faire appel au juge pour en déterminer les modalités. Il en va ainsi non seulement des prestations en nature fournies par le parent chez lequel l'enfant majeur est domicilié mais également de celles en numéraire octroyées par le parent divorcé avec lequel l'intéressé ne fait pas ménage commun (BAKomm N 1 ss ad art. 287). Dès lors que l'ex-époux de la recourante continue de servir une pension alimentaire régulière à sa fille majeure en formation, il y a lieu de considérer que celui-ci satisfait spontanément à une obligation fondée sur le droit de la famille (art. 277 al. 2 CC). Il n'appartient d'ailleurs pas au tribunal de céans de se prononcer sur l'existence ou sur le montant de la contribution d'entretien convenue entre les parties et l'on peine d'ailleurs à cerner quelle conséquence juridique l'autorité intimée entend tirer du caractère exigible ou non d'une telle prestation. Contrairement à ce que semble soutenir l'autorité intimée, les versements du débiteur au profit de sa fille majeure ne sauraient être ainsi assimilés a priori à une forme de dessaisissement au détriment de ses autres créanciers. d) Dès lors que l'autorité intimée entend exiger le versement d'une telle pension en ses mains en remboursement des arriérés de pension dus par l'ex-époux, il convient de retenir qu'elle impose de fait un remboursement de ces arriérés à la recourante, voire à sa fille majeure qui se verra alors privée des pensions futures que pourrait lui verser son père. Une telle manière de faire est manifestement contraire aux art. 9 al. 4 et 13 LRAPA, en l'absence de tout élément justifiant un remboursement par la recourante et ses filles des prestations allouées jusqu'au 31 mars 2010. Elle paraît également difficilement compatible avec l'art. 277 al. 2 CC, s'agissant de prestations versées postérieurement à la résiliation du mandat de recouvrement.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans la mesure où il est recevable et à l'annulation des décisions attaquées. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public). La recourante, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, au bénéfice de l'assistance judiciaire, a en outre droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.